



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 OCTOBRE 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0335**

Objet : Attribution de subventions pour la rénovation énergétique du parc HLM : une réhabilitation de la SHA PLURALIS à Le Champ près Frogès, trois réhabilitations d'Alpes Isère Habitat à Goncelin, Revel et Le Haut Bréda, une réhabilitation de la SDH à Chamrousse

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

27 OCT. 2022

et affichage le

27 OCT. 2022

Secrétaire de séance :
Régine MILLET

Le lundi 17 octobre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 11 octobre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Anne-Françoise BESSON à Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ à Dominique BONNET, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LORIMIER à Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre 2015 relative aux nouvelles modalités d'aide au logement locatif social, dans le parc ancien et en construction neuve, à destination des bailleurs et des communes,
Vu la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 de soutien aux rénovations énergétiques du parc HLM,
Vu la délibération n° DEL-2019-0387 du 29 novembre 2019 de soutien dans le cadre d'opérations de réhabilitation de logements sociaux,
Vu le budget primitif 2022,
Vu l'Autorisation de Programme n° 20 « Aides au logement »),

Monsieur le Président propose conformément à ce qui est inscrit au BP 2022 de la Communauté de communes, de soutenir les opérations de travaux d'amélioration énergétique du parc HLM pour un montant total de 269 200 €. Les aides seront versées en 2023 et 2024 selon l'avancement des travaux. Il est possible de payer 50 % après l'ordre de service et 50% pour le versement du solde intervenant à la fin des travaux, réparti comme suit :

Opérations	Coût global d'opération TTC	Montant subvention Grésivaudan	Taux de subvention Grésivaudan	Date ordre de service	Subvention à payer en 2023-2024
PLURALIS : La Tillaie LE CHAMP PRES FROGES	1 814 489 €	119 200 €	7 %	Décembre 2022	119 200 €
SDH : L'Arlésienne CHAMROUSSE	1 302 215 €	71 849 €	6%	Septembre 2022	71 849 €
AIH : Le Champ du Bourg GONCELIN	227 851 €	32 124 €	14%	Février 2022	32 124 €
AIH : La Sitre REVEL	498 199 €	34 289 €	7%	Juin 2022	34 289 €
AIH : Le Village HAUT BREDA	46 950 €	11 738 €	25%	Juillet 2022	11 738 €
TOTAL	3 889 704 €	269 200 €	7%		269 200 €

Les subventions sont conditionnées au respect des engagements suivants :

- o Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget, ou de subventions autres mobilisées,
- o Communiquer au Grésivaudan toute autre modification,
- o Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan,
- o Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- o Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (CNL – Confédération Nationale du Logement, CLCV – Consommation, Logement et Cadre de Vie ou autre) et étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du Groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan,
- o Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- o Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice de référence des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

L'ensemble des subventions proposées est prévu au budget principal 2022 (enveloppe à affecter - gestionnaire LOG - chapitre 204 - article 204172 - analytique HLMREH#- APCP n°20).

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'attribuer les montants de subvention suivants :

- o **119 200 € au bénéfice de PLURALIS pour la rénovation énergétique globale de 27 logements locatifs sociaux du groupe « La Tillaie » sur le territoire de la commune de Le Champ Près Froges, étiquette D avant travaux et C après travaux ;**
- o **71 849 € au bénéfice de la SDH pour la rénovation énergétique globale de 30 logements locatifs sociaux du groupe « L'Arlésienne » sur le territoire de la commune de Chamrousse, étiquette F avant travaux et D après travaux ;**
- o **32 124 € au bénéfice de Alpes Isère Habitat pour la rénovation énergétique globale de 7 logements locatifs sociaux du groupe « Lotissement du Champ du Bourg » sur le territoire de la commune de Goncelin, étiquette F avant travaux et E après travaux ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- 34 289 € au bénéfice de Alpes Isère Habitat pour la rénovation énergétique de 7 logements locatifs sociaux du groupe « La Sitre » sur le territoire de la commune de Revel, étiquette F avant travaux et E après travaux ;
 - 11 738 € au bénéfice de Alpes Isère Habitat pour la rénovation énergétique de 5 logements locatifs sociaux du groupe « Le Village » sur le territoire de la commune de Le Haut Bréda, étiquette E avant travaux et E après travaux ;
- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **17 OCT. 2022**

Le Président,
Henri BAILE





CONVENTION

**Le Grésivaudan/
« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social » –
« Le Champ du Bourg » à GONCELIN
N°.....**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre
2015, de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de
la délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

Ci-après désigné « Le Grésivaudan ».

D'une part,

Et :

Alpes Isère Habitat
dont le siège est situé 21, avenue de Constantine - CS 32549 – 38035
GRENOBLE – Cedex 2, immatriculé au registre du commerce et des
sociétés de Grenoble, sous le numéro B.779.537.125,
représenté par Madame Isabelle RUEFF agissant en sa qualité de
Directrice Générale,

Ci-après désigné « Alpes Isère Habitat »

D'autre part,

Vu la délibération n° XXXXX du Conseil de la Communauté de communes Le
Grésivaudan relative au soutien aux opérations d'amélioration énergétique du
parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapprochée de **Alpes Isère Habitat** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovations qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

Alpes Isère Habitat prévoit la réhabilitation de **7** logements collectifs sociaux du groupe « **Le Champ du Bourg** » sur le territoire de la commune de **Goncelin**. Le programme de rénovation énergétique global permet le saut d'une classe énergétique, initialement en F, le logement passera en E après travaux. Ce projet a été retenu dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **Alpes Isère Habitat**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **Le Champ du Bourg** » à **Goncelin**, à hauteur de **32 124 €** pour un montant de travaux de 227 851 € TTC.

Article 2 : Obligations des parties

Alpes Isère Habitat s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget, ou de subventions autres mobilisées,
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification,
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan,
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (CNL, CLCV ou autre) et étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence,
- Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du Groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan,
- Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice de référence des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **Alpes Isère Habitat** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **32 124 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2023 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

Alpes Isère Habitat produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse d'Epargne (compte 08772675855).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

Alpes Isère Habitat s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissements bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Alpes Isère Habitat, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour Alpes Isère Habitat
La Directrice Générale,
Madame Isabelle RUEFF**



CONVENTION

**Le Grésivaudan/
« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social » – « Le Village »
LE HAUT- BREDA
N°.....**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre
2015, de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de
la délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

Ci-après désigné « Le Grésivaudan ».

D'une part,

Et :

Alpes Isère Habitat
dont le siège est situé 21, avenue de Constantine - CS 32549 – 38035
GRENOBLE – Cedex 2, immatriculé au registre du commerce et des
sociétés de Grenoble, sous le numéro B.779.537.125,
représenté par Madame Isabelle RUEFF agissant en sa qualité de
Directrice Générale,

Ci-après désigné « Alpes Isère Habitat »

D'autre part,

Vu la délibération n° XXXXX du Conseil de la Communauté de communes Le
Grésivaudan relative au soutien aux opérations d'amélioration énergétique du
parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapprochée de **Alpes Isère Habitat** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovations qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

Alpes Isère Habitat prévoit la réhabilitation de **5** logements collectifs sociaux du groupe « **Le Village** » sur le territoire de la commune de **HAUT BREDA**. Le programme de rénovation énergétique partiel, est une étape avant un projet plus global prévu pour 2025. La classe énergétique du logement reste identique à celle avant travaux, en E. Ce projet a été retenu dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **Alpes Isère Habitat**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **Le Village** » à **HAUT BREDA**, à hauteur de **11 738 €** pour un montant de travaux de 46 950 € TTC.

Article 2 : Obligations des parties

Alpes Isère Habitat s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget, ou de subventions autres mobilisées,
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification,
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan,
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (CNL, CLCV ou autre) et étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence,
- Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du Groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan,
- Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice de référence des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **Alpes Isère Habitat** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **11 738 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2023 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

Alpes Isère Habitat produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse d'Epargne (compte 08772675855).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

Alpes Isère Habitat s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissements bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Alpes Isère Habitat, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour Alpes Isère Habitat
La Directrice Générale,
Madame Isabelle RUEFF**



CONVENTION

**Le Grésivaudan/
« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social » – « La Sître » à REVEL
N°.....**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre
2015, de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de
la délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

Ci-après désigné « Le Grésivaudan ».

D'une part,

Et :

Alpes Isère Habitat
dont le siège est situé 21, avenue de Constantine - CS 32549 – 38035
GRENOBLE – Cedex 2, immatriculé au registre du commerce et des
sociétés de Grenoble, sous le numéro B.779.537.125,
représenté par Madame Isabelle RUEFF agissant en sa qualité de
Directrice Générale,

Ci-après désigné « Alpes Isère Habitat »

D'autre part,

Vu la délibération n° XXXXX du Conseil de la Communauté de communes Le
Grésivaudan relative au soutien aux opérations d'amélioration énergétique du
parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapprochée de **Alpes Isère Habitat** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovations qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

Alpes Isère Habitat prévoit la réhabilitation de **7** logements collectifs sociaux du groupe « **La Sître** » sur le territoire de la commune de **Revel**. Le programme de rénovation énergétique global permet le saut d'une classe énergétique, initialement en F, le logement passera en E après travaux. Ce projet a été retenu dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à **Alpes Isère Habitat**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à AIH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **La Sître** » à **Revel**, à hauteur de **34 289 €** pour un montant de travaux de 498 199 € TTC.

Article 2 : Obligations des parties

Alpes Isère Habitat s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget, ou de subventions autres mobilisées,
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification,
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan,
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (CNL, CLCV ou autre) et étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence,
- Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du Groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programme équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan,
- Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice de référence des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de **Alpes Isère Habitat** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **34 289 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2023 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

Alpes Isère Habitat produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse d'Epargne (compte 08772675855).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

Alpes Isère Habitat s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissements bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne Alpes Isère Habitat, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour Alpes Isère Habitat
La Directrice Générale,
Madame Isabelle RUEFF**



CONVENTION

**Le Grésivaudan/
« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social » – « La Tilleriaie » à
LE CHAMP-PRES-FROGES
N°.....**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre
2015, de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de
la délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

Ci-après désigné « Le Grésivaudan ».

D'une part,

Et :

La Société d'Habitation des Alpes PLURALIS
dont le siège est situé 74 Cours Becquart Castelbon 38500 VOIRON,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble,
sous le numéro 057 506 206 00036,
représentée par Monsieur Didier MONNOT agissant en sa qualité de
Directeur Général,

Ci-après désigné « PLURALIS »

D'autre part,

Vu la délibération n° XXXXX du Conseil de la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au soutien aux opérations d'amélioration énergétique du parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapproché de la SHA **PLURALIS** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovation qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

La SHA PLURALIS prévoit la réhabilitation de **27** logements collectifs sociaux du groupe « **La Tillaie** » sur le territoire de la commune de **LE CHAMP-PRES-FROGES**. Le programme de rénovation énergétique partiel, est une étape avant un projet plus global prévu pour 2025. Le projet permet de gagner une classe énergétique, d'une étiquette D du logement avant travaux à une classe C après travaux. Ce projet a été retenu dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan à la SHA **PLURALIS**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à la SHA **PLURALIS** pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **La Tillaie** » à **LE CHAMP- PRES -FROGES**, à hauteur de **119 200 €** pour un montant de travaux de 1 814 489 € TTC.

Article 2 : Obligations des parties

La SHA PLURALIS s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget, ou de subventions autres mobilisées,
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification,
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan,
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (CNL, CLCV ou autre) et étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence,
- Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du Groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan,
- Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi du couple « loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice de référence des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de la SHA **PLURALIS** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention **119 200 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2023 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

PLURALIS produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (compte 0000169954G).

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

PLURALIS s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne la SHA PLURALIS, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la SHA PLURALIS
Le Directeur Général
Monsieur Didier MONNOT**



CONVENTION

**Le Grésivaudan/
« Soutien aux opérations d'amélioration
énergétique du parc social » – « L'Arlésienne » à
CHAMROUSSE
N°.....**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2015-0268 du 28 septembre
2015, de la délibération n° DEL-2016-0373 du 14 novembre 2016 et de
la délibération n° DEL-2022-XXXX du xxx 2022

Ci-après désigné « Le Grésivaudan ».

D'une part,

Et :

Société d'Habitation des Alpes, SA d'Habitation à Loyer Modéré
dont le siège est situé 34, avenue de Grugliasco – 38130 ECHIROLLES,
représentée par Madame Patricia DUDONNE agissant en sa qualité de
Directrice Générale

Ci-après désigné « SDH »

D'autre part,

Vu la délibération n° XXXXX du conseil de la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au soutien aux opérations d'amélioration énergétique du parc social,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, Le Grésivaudan soutient financièrement les bailleurs sociaux pour les accompagner dans leurs travaux d'amélioration énergétique du parc locatif social.

Cet axe d'intervention, qui s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par Le Grésivaudan, en lien avec son Plan Air Energie Climat Territorial, répond à d'importants enjeux environnementaux et sociaux. En effet, une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie doit faire baisser le montant des charges payées par les locataires du parc HLM, à coûts d'énergie constants.

Le Grésivaudan module son aide aux bailleurs sociaux en fonction de nombreux points d'attention apportés à la conception du projet, à sa réalisation, à l'implication des locataires, à la gestion du chantier et au coût d'opération final par logement.

Les critères techniques (ex : cohérence technique, gain énergétique, mise aux normes sécurité et handicap...) des programmes de travaux ainsi que le coût des travaux engagés par logement sont retenus pour pondérer le coût global d'opération et déterminer le montant de la subvention allouée.

Le Grésivaudan s'est rapproché de la **SDH** pour connaître sa programmation et l'informer de la méthode de repérage des opérations de rénovation qui pourront bénéficier d'une participation aux frais engendrés par les travaux de rénovation énergétique.

La SDH prévoit la réhabilitation de **30** logements collectifs sociaux du groupe « **L'Arlésienne** » sur le territoire de la commune de **CHAMROUSSE**. Le programme de rénovation énergétique global permet le saut de deux classes énergétiques, initialement en F, le logement passera en D après travaux. Ce projet a été retenu dans la programmation 2022.

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'attribution et de versement de la subvention du Grésivaudan **à la SDH**.

Article 1 : Objet de la convention

Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à la SDH pour la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique du groupe « **L'Arlésienne** » à **CHAMROUSSE**, à hauteur de **71 849 €** pour un montant de travaux de 1 302 215 € TTC.

Article 2 : Obligations des parties

La SDH s'engage à :

- Communiquer au Grésivaudan toute modification du programme de travaux, de budget, ou de subventions autres mobilisées,
- Communiquer au Grésivaudan toute autre modification,
- Etudier l'intégration des clauses sociales au projet en lien avec le service du Grésivaudan,
- Ne pas vendre tout ou partie d'un groupe ayant bénéficié de subventions du Grésivaudan dans les 10 années suivant les travaux, sans avoir informé, « a priori » de toute cession envisagée, afin de calculer le montant de la subvention à rembourser au Grésivaudan selon le tableau ci-après :

Taux de remboursement de la subvention	Délai de vente à compter du paiement de la subvention par Le Grésivaudan
100%	Moins de 6 ans
50%	Entre 6 à 9 ans
25%	De 9 à 12 ans

- Communiquer au Grésivaudan un état des lieux des liens existants dans le groupe avec les associations de locataires (CNL, CLCV ou autre) et étudier avec Le Grésivaudan l'implication de ces associations en bonne intelligence,
- Communiquer au Grésivaudan un suivi des consommations de chauffage du Groupe, des 3 années suivant les travaux pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, en les comparant à l'année de référence estimée dans le cadre de l'étude de faisabilité, pour vérifier que les objectifs initiaux ont été atteints et permettre éventuellement de réajuster le mode d'intervention du Grésivaudan,
- Ne pas augmenter, et si possible diminuer après travaux le couple « loyer + charges », pour ne pas grever la situation financière des locataires. Les charges se calculent en intégrant la bascule d'un mode de chauffage individuel à un mode de chauffage collectif. Ainsi, les charges de chauffage induites par un chauffage individuel sont à comparer à celles d'un chauffage collectif, en cas de passage de l'un à l'autre.
- Communiquer au Grésivaudan un suivi du « couple loyer + charges » des 3 années suivant les travaux, pour les programmes équipés d'un mode de chauffage collectif, et l'évolution de l'indice de référence des loyers appliqué (IRL) à l'année de référence avant travaux.

Sous réserve du respect des engagements de la **SDH** susmentionnés, Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de **71 849 €** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% au plus tôt en 2023 sur production de l'ordre de service,
- 50%, sur production du procès-verbal de réception des travaux.

Article 3 : Date d'effet et de fin de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la convention d'aide financière avec Le Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par le bailleur, trois mois maximum avant l'expiration de la convention.

Article 4 : Modalités de règlement

La SDH produira les pièces nécessaires à la demande de paiement, conformément à l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le Grésivaudan s'acquittera des sommes dues auprès de la Caisse d'Epargne R.A. 13825 00200 08772822062 59.

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture, faute de quoi des intérêts moratoires seront dus et calculés au taux de la Banque de France plus deux points.

Article 5 : Mention du concours financier du Grésivaudan

La SDH s'engage à mentionner le concours financier du Grésivaudan, en indiquant le plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions du Grésivaudan, par tout moyen approprié, et devra lui adresser une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite, accompagnée de documents justificatifs (photos, plaquettes...).

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son Siège,
- En ce qui concerne la SDH, en son Siège Social.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE**

Pour la SDH

**La Directrice Générale,
Madame Patricia DUDONNE**